

Pierre NOUAL



# PHOTOGRAPHER AU MUSÉE

Guide de sensibilisation juridique à  
l'usage du visiteur-photographe

2017

# SOMMAIRE

**CACHEZ CES PHOTOGRAPHIES QUE LES MUSÉES NE SAURAIENT VOIR.....3**

**PHOTOGRAPHER AU MUSÉE : QUELS REGARDS JURIDIQUES ?.....4**

**I) PEUT-ON INTERDIRE LA PHOTOGRAPHIE SUR LE FONDEMENT DE LA PROPRIÉTÉ D'UNE ŒUVRE D'ART ?.....4**

A) Le fondement de la propriété corporelle : le support matériel.....5

1/ La propriété corporelle de droit privé.....6

2/ La propriété corporelle de droit public.....7

B) Le fondement de la propriété intellectuelle : le droit d'auteur.....8

1/ Principes du droit d'auteur.....9

2/ Exception au droit d'auteur : la copie à usage privé.....10

**II) PEUT-ON INTERDIRE LA PHOTOGRAPHIE SUR LE FONDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UN MUSÉE ?.....11**

A) Le règlement intérieur.....11

1/ Les dispositions relatives à la prise de vue.....12

2/ Les dispositions relatives à la sécurité des œuvres.....12

3/ Les conséquences du non respect du règlement intérieur.....13

B) La charte *Tous Photographes*.....14

**CONCLUSION GÉNÉRALE.....15**

**POUR ALLER PLUS LOIN.....15**

**SCHÉMA SYNTHÉTIQUE.....16**

## **ABRÉVIATIONS COURANTES :**

art. / article

Ass. plén. / Assemblée plénière de la Cour de cassation

C. civ. / Code civil

C. patr. / Code du patrimoine

C. propr. intell. / Code de la propriété intellectuelle

CE / Conseil d'État

CGPPP / Code général de la propriété des personnes publiques

Civ. 1<sup>re</sup> / Première chambre civile de la Cour de cassation

Ce guide de sensibilisation juridique est le fruit de recherches menées dans le cadre de réflexions personnelles et universitaires. Il ne reflète que les opinions propres à l'auteur.

Face à vos remarques et suggestions ([photographieraumusee@gmail.com](mailto:photographieraumusee@gmail.com)), ce dernier sera susceptible d'évoluer dans le cadre d'une prochaine mise à jour afin de rendre ce document le plus accessible possible au visiteur-photographe.

# CACHEZ CES PHOTOGRAPHIES QUE LES MUSÉES NE SAURAIENT VOIR

« *Les photographies sont interdites* » : voici l'indiction ou le pictogramme qui nous attend sagement au détour des espaces d'expositions permanents ou temporaires des musées et des autres institutions culturelles. Rangeons donc les appareils photos et *smartphones* que nous nous apprêtons à sortir pour saisir la beauté des œuvres : nous n'en ferons point et serons fermement rappelés à l'ordre par les agents de surveillance.

« *Photographes voyous et agents policiers* », tel est le diptyque qui transparaît aujourd'hui dans les salles muséales. Pour autant, le visiteur-photographe mérite-t-il un tel qualificatif alors qu'il ne connaît que rarement ses *vrais* droits photographiques à l'intérieur du musée ? Aussi, il était nécessaire de pénétrer les arcanes du droit pour tenter de comprendre comment de telles restrictions pouvaient être justifiées par les musées.

## *Serait-il interdit d'interdire la prise de vue d'œuvres au musée ?*

En dressant un constat au croisement de la théorie et de la pratique, il nous a été possible de déterminer une structure juridique permettant de démontrer que les interdictions s'avéraient en contradiction avec le droit. De ce constat est née l'idée d'un petit guide à l'attention du visiteur-photographe afin de sensibiliser ce dernier à un débat juridique complexe, tout en lui octroyant la possibilité de contester ces interdictions. Ce guide intéressera également tous les professionnels du monde muséal et culturel avides de mieux comprendre les demandes d'application des droits du visiteur-photographe.

En privilégiant un propos juridique, l'objectif de ce guide n'est pas de constituer une compilation artificielle de données mais de proposer un raisonnement accessible à tous afin de démontrer que les interdictions de photographier sont illégales.

À l'heure où les musées intègrent une gestion numérique de leurs contenus, cette interdiction est paradoxale, et permet même de s'interroger sur les missions de service public du musée. Il est temps que la libre connaissance et valorisation par le public des œuvres de son patrimoine ne soient pas restreintes. C'est pourquoi les questions connexes en lien avec la sociologie ou à la pratique politique et commerciale des musées ont été éludées. Le visiteur-photographe trouvera une sélection bibliographique lui permettant d'approfondir celles-ci en miroir du droit.

Face à une interdiction (qui est de plus en mal acceptée par le visiteur), il faut la comprendre mais également y résister. Pour cela il faut discuter avec les agents pour leur expliquer vos droits ou encore demander à consulter le règlement intérieur pour juger de la légalité des dispositions. Sachez que vous pouvez écrire au ministère de la Culture et de la Communication et au directeur de l'institution afin de leur rappeler leurs obligations juridiques. Aussi, n'hésitez pas à partager et à diffuser ce guide autour de vous car c'est de l'action que naît le mouvement...

## **VISITEURS, PHOTOGRAPHIONS !**

# PHOTOGRAPHER AU MUSÉE : QUELS REGARDS JURIDIQUES ?

Si de nombreuses institutions libéralisent la photographie au sein de leurs espaces muséaux temporaires et/ou permanents, il faut constater depuis plusieurs années une résistance de la part de certaines institutions. Mais cette restriction édictée par les conservateurs et directeurs de musées trouve-t-elle un fondement juridique valable pour pouvoir la mettre en application.

De manière pratique – et afin d’interdire la photographie au musée – les institutions se fondent soit sur la demande des prêteurs publics ou privés, soit au regard du règlement intérieur (tant sur les dispositions relatives à la prise de vue que sur la sécurité des œuvres). Partant de cette dichotomie, il conviendra de nous attarder sur la conciliation de la prise de vue par le prisme de la propriété des œuvres des propriétaires publics et privés (I). Puis, dans un second temps, il sera nécessaire de s’intéresser à la question du règlement intérieur du musée et de son articulation avec la récente charte *Tous Photographes* (II).

Au terme de cette analyse, il nous sera permis de comprendre si l’une et/ou l’autre de ces justifications sont valides pour limiter la photographie au musée.

**SUR QUEL(S) FONDEMENT(S) LES MUSÉES INTERDISENT-ILS LA PHOTOGRAPHIE ?**

**LA PROPRIÉTÉ D’UNE ŒUVRE D’ART**

**LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

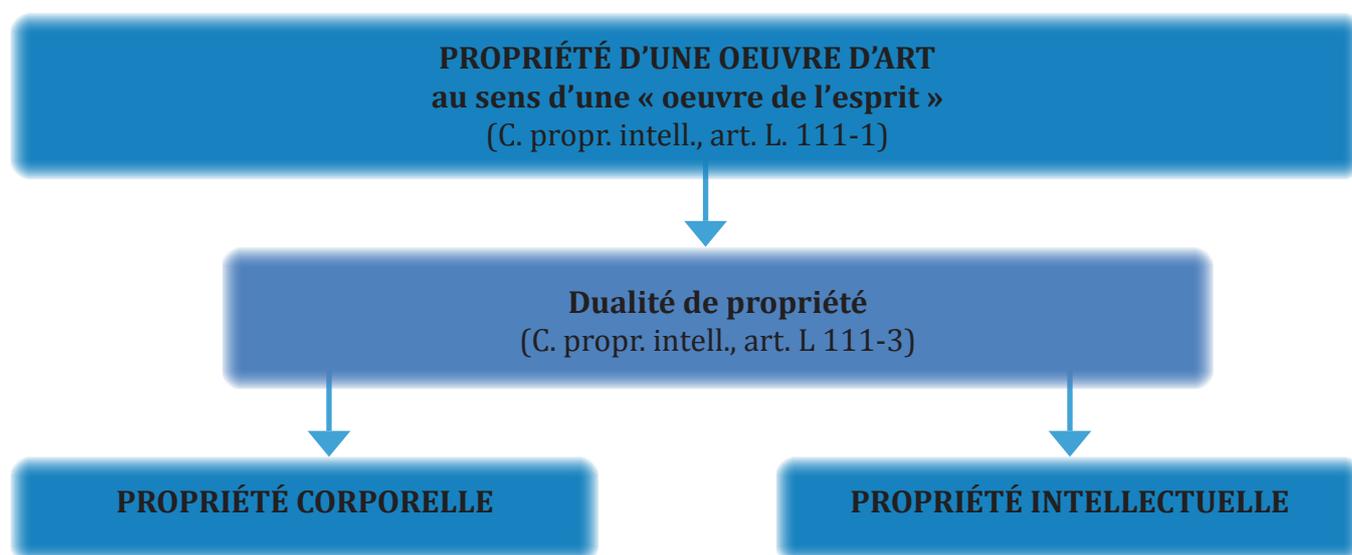
## **I) PEUT-ON INTERDIRE LA PHOTOGRAPHIE SUR LE FONDEMENT DE LA PROPRIÉTÉ D’UNE ŒUVRE D’ART ?**

Juridiquement, devenir propriétaire d’œuvres constitue un mode iconoclaste d’appropriation. Aussi, le propriétaire estime pouvoir fonder l’interdiction de photographier au regard de sa propriété sur l’objet. C’est la raison qui est le plus souvent invoquée lors d’expositions temporaires par les musées puisque « *le musée (ou le collectionneur) prêteur a demandé une restriction de la prise de vue* ». Pour autant, cette justification est-elle légale ? Que possède réellement le propriétaire de l’œuvre ?

Si l’œuvre d’art constitue un bien mobilier au regard du code civil (C. civ., art. 528), elle ne constitue par nécessairement une « œuvre d’art » au sens du droit. En effet, pour être juridiquement reconnue comme une œuvre originale et protégeable, elle doit pouvoir être qualifiée d’« œuvre de l’esprit ». Pour simplifier nos propos, nous estimerons que généralement toutes les œuvres d’art présentes chez les propriétaires publics ou privés sont juridiquement des « œuvres de l’esprit » ouvrant protection par le droit d’auteur (v. encadré « *Qu’est-ce qu’une “œuvre de l’esprit” ?* », page 9). Aussi face à une « œuvre de l’esprit », l’article L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle pose pour principe que la propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l’objet matériel. Cela revient à dire qu’une œuvre dispose de deux propriétés distinctes : une propriété incorporelle (droit

d'auteur) et une propriété corporelle (support matériel). **Or, il y a une méprise courante du propriétaire. En effet, lorsqu'il acquiert une œuvre d'art, il n'achète que le support matériel (la toile et les pigments) et l'artiste se réserve le support intellectuel (le droit d'auteur).** Cette indépendance entre la propriété corporelle et la propriété incorporelle est porteuse d'une double implication pratique, un peu l'image du « corps » et de « l'âme ». Notons toutefois que, dans certains cas, l'acquéreur d'une œuvre peut acquérir le support intellectuel limité au droit patrimonial (droit de reproduction et de représentation). Mais cette situation est aujourd'hui de plus en plus rare face à la valeur économique que représente ce droit patrimonial pour l'artiste. **De fait, musées publics comme musées et collectionneurs privés ne sont généralement propriétaires que d'une œuvre limitée à son support.** Ce constat montre qu'il n'existe pas une seule et même propriété sur l'œuvre d'art et un musée ou un particulier ne peut jouer que sur son statut de propriétaire corporel afin d'interdire la prise de vue car il est rare qu'il détienne la propriété incorporelle.

Afin de mieux comprendre l'articulation des propriétés autour de l'œuvre, il est nécessaire de se demander si une interdiction de photographier peut se justifier tant sur le fondement de la propriété corporelle (A) que sur celui-ci de la propriété intellectuelle (B).



## A) LE FONDEMENT DE LA PROPRIÉTÉ CORPORELLE : LE SUPPORT MATÉRIEL

Si l'œuvre est partagée au sein d'une dualité (propriété corporelle et propriété incorporelle), elle ne saurait faire oublier la subdivision qui concerne la propriété corporelle. En effet, il est nécessaire de constater que suivant la qualité du propriétaire, la propriété ne sera pas toujours la même. Il y a ainsi une dichotomie qui voit le jour entre les propriétaires privés (1) et les propriétaires publics (2).



## 1/ LA PROPRIÉTÉ CORPORELLE DE DROIT PRIVÉ

### Quels propriétaires privés ?

Les personnes privées que l'on dénomme généralement sur les cartels comme les « collectionneurs privés » ou les « collections particulières » anonymes (ou non) et qui ne sont pas exposées au public.

Les musées privés dont le vocable recouvre une pluralité de formes juridiques :

- Une personne physique de droit privé (collectionneur privé qui présente ses œuvres à son domicile ou dans un lieu distinct).
- Une personne morale de droit privé à but lucratif (société à responsabilité limitée, société anonyme, etc.).
- Une personne morale de droit privé à but non lucratif (association, fondation, fondation d'entreprise, fonds de dotation ou fondation abritée).

### Quelle analyse ?

L'article 544 du code civil précise que le droit de propriété est « *le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ». C'est à partir de ce droit que le propriétaire entend tirer profit de son bien et peut réaliser des actes matériels et juridiques comme par exemple une convention de prêt ou de dépôt d'une partie ou de la totalité de ses œuvres envers une institution. C'est au sein de cette convention qu'il va pouvoir inclure une clause empêchant la prise de vue puisqu'il estime avoir tous les droits sur son œuvre.

Or, pour la Cour de cassation, « *le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci, il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal* » (Ass.

plén., 7 mai 2004) qui se concrétise par la perturbation de la tranquillité et de l'intimité du propriétaire.

Dès lors, il est difficile d'admettre que la photographie d'une œuvre puisse venir troubler la tranquillité ou l'intimité de son propriétaire puisqu'il a consenti au prêt ou dépôt de son œuvre dans une institution en vue de son exposition. Aussi, **le prêteur privé qui entend inclure une clause restreignant la prise de vue est illégale puisqu'il ne dispose que d'une propriété corporelle ne lui octroyant aucun droit sur l'image de son bien**. En revanche, s'il possède une propriété incorporelle (v. page 8), d'autres actions peuvent lui permettre de fonder son interdiction. Il y a là un travail d'éducation juridique envers les propriétaires privés que les musées doivent développer pour respecter le droit.

De surcroît remarquons que si le prêteur de l'œuvre est étranger, il ne peut valablement restreindre la photographie au sein de la convention de prêt puisque celle-ci est soumise à la loi française et se trouve donc soumise au raisonnement juridique précédent.

### *Que se passe-t-il chez un galeriste ou un marchand d'art ?*

Un galeriste ou un marchand qui interdit la prise de vue au sein de ses locaux ou dans ses espaces lors de foires ou de salons ne peut valablement restreindre la prise de vue sur le fondement de la propriété corporelle. En effet, il ne possède pas le support matériel puisqu'il a généralement un mandat de vendre l'œuvre pour le compte d'un tiers – si jamais il est propriétaire de l'œuvre, il ne peut restreindre au regard du raisonnement juridique antérieur. En revanche, s'il possède une propriété incorporelle (v. page 8), d'autres actions peuvent lui permettre de fonder son interdiction.

## 2/ LA PROPRIÉTÉ CORPORELLE DE DROIT PUBLIC

### Quels propriétaires publics ?

**L'État** : musées nationaux et musées dits de « service à compétence nationale ».

**Les collectivités territoriales** : musées régionaux, départementaux et communaux.

**Les établissements publics** : musées constitués sous la forme d'établissements publics (EP), d'établissements publics de coopération culturelle (EPCC), de métropoles (à l'exception de celle de Lyon qui est une collectivité territoriale) ou de syndicats mixtes.

Observons que si l'État et les collectivités territoriales sont généralement les propriétaires des œuvres et les gèrent en propre (on parle de « régie directe »), il peut arriver qu'elles les confient à un établissement public afin d'en assurer la gestion sans lui transmettre la propriété des œuvres.

### Quelle analyse ?

Sans revenir sur les débats qui ont animé la doctrine juridique, il convient de noter que les biens mobiliers d'une personne publique appartiennent au domaine public mobilier selon l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Plus spécifiquement, l'article L. 2112-1 du même code prévoit que « font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ».

Or qu'entendre par cette expression ? Afin d'éclairer le lecteur, l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques dresse une liste indicative comprenant notamment « les collections des musées », « les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi

que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde », « les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques » ou encore « les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres ».

Si le code général de la propriété des personnes publiques dresse une liste des biens culturels relevant du domaine public mobilier – dont les œuvres des collections muséales, qui nous intéressent ici plus particulièrement – il convient également de préciser que le code du patrimoine prévoit, en son article L. 451-5, que les biens constituant les collections des musées publics ayant obtenu l'appellation « Musée de France » font partie de leur domaine public mobilier.

Par conséquent ces œuvres constituent une propriété publique dont les propriétaires souhaitent maîtriser l'image – à l'image du propriétaire privé – et n'est pas condamnable en soit. Néanmoins, il ne faudrait pas oublier que l'image du bien reste distincte du bien lui-même et le propriétaire public n'a aucune légitimité à s'assurer un monopole sur ces dépendances du domaine public mobilier. Or, depuis 2012, le Conseil d'État estime que « la prise de vues d'œuvres relevant d'un musée, à des fins de commercialisation doit être regardée comme une utilisation privative du domaine public mobilier impliquant la nécessité, pour celui qui entend y procéder, d'obtenir une autorisation » (CE, 29 oct. 2012 ; CE, 23 déc. 2016). Cependant, cette approche est critiquable car il y a une méprise sur deux choses totalement différentes en assimilant l'objet (œuvre) et son image (reproduction) au sein d'une seule et même chose. Le Conseil d'État fait ainsi prévaloir sa conception du domaine public mobilier dans une position qui ignore la théorie de l'image des biens de la Cour de cassation (v. page 6).

Dès lors, si un propriétaire public peut

interdire la prise de vue de ses œuvres par un photographe professionnel dans un but commercial, rien n'est indiqué quant à une quelconque restriction pour l'usage privé – non commercial – du visiteur-photographe. **Au regard du droit positif et de la jurisprudence du Conseil d'État, une œuvre issue des collections d'un musée public ne peut se voir soumise à une interdiction de prise de vue à l'égard du visiteur-photographe. On ne comprend donc pas sur quel fondement de la propriété corporelle s'appuient les musées pour restreindre la photographie des œuvres au sein des expositions temporaires ou des espaces permanents.**

De la même manière, si un musée public entend prêter une œuvre à une autre institution publique ou privée, il ne peut assortir sa convention de prêt d'une clause restreignant la prise de vue puisqu'il n'est qu'un propriétaire corporel dont les droits

sont limités, sauf à considérer qu'il est propriétaire de la propriété intellectuelle (v. page 8).

### **LA PROPRIÉTÉ CORPORELLE NE PEUT RESTREINDRE LA PHOTOGRAPHIE**

**Le propriétaire privé ne peut restreindre la photographie sur le fondement de la propriété corporelle (en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation de 2004), sauf à considérer qu'il dispose d'un droit d'auteur sur l'œuvre.**

**Le propriétaire public ne peut restreindre la photographie sur le fondement de la propriété corporelle, sauf à considérer qu'il dispose d'un droit d'auteur sur l'œuvre. Une exception est toutefois prévue puisqu'il peut restreindre l'accès au photographe professionnel qui souhaiterait capter l'image d'une œuvre dans un but lucratif (en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État).**

## **B) LE FONDEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : LE DROIT D'AUTEUR**

La propriété intellectuelle est l'ensemble des droits accordés sur des créations intellectuelles. Elle comporte deux branches : la propriété industrielle (marques, brevets...) et la propriété littéraire et artistique qui s'applique aux « œuvres de l'esprit » par le biais du droit d'auteur. Si la première branche doit être écartée, le droit d'auteur doit quant à lui être retenu. En effet ce droit d'auteur prévoit l'ensemble des droits dont dispose un artiste (juridiquement on parle d'« auteur ») ou ses ayants droit (héritiers, sociétés de gestion) sur des « œuvres de l'esprit », tout autant qu'il organise les droits dont dispose le public quant à l'utilisation de ces œuvres. Dès le moment où une œuvre d'art est considérée comme une « œuvre de l'esprit » (v. encadré « *Qu'est-ce qu'une "œuvre de l'esprit" ?* », page 9), elle sera protégée au titre du droit d'auteur. Ce dernier comprend un droit patrimonial et un droit moral, tous les deux étant invoqués pour restreindre la prise de vue. Toutefois si une interdiction peut tenter de se justifier par l'une ou l'autre des composantes du droit d'auteur (1), elle ne saurait faire oublier une exception en faveur de la photographie (2).

### **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DROIT D'AUTEUR)**

#### **DROIT PATRIMONIAL**

(C. propr. intell., art. L. 122-1 à L. 122-12)

#### **DROIT MORAL**

(C. propr. intell., art. L. 121-1 à L. 121-9)

## 1/ PRINCIPES DU DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur est composé du droit moral et du droit patrimonial.

### Qu'est-ce que le droit moral ? Quelle analyse ?

Ce droit consacre le lien existant entre l'auteur et sa création – reflet de sa personne – en reconnaissant à l'artiste des prérogatives morales sur son œuvre (C. propr. intell., art. L. 121-1 à L. 121-9). Le titulaire de ce droit est toujours l'artiste (ou ses ayant droits à son décès) puisqu'il est incessible. Cependant, ce droit moral n'autorise aucunement à empêcher l'utilisation d'œuvres, mais à limiter les usages qui porteraient atteinte à l'image de l'artiste. Autrement dit, le titulaire qui justifierait l'interdiction de photographier sur le fondement du droit moral estimerait que celui qui photographie une œuvre porte atteinte à l'artiste !

### Qu'est-ce que le droit patrimonial ? Quelle analyse ?

Ce droit confère un monopole d'exploitation économique sur l'œuvre pour une durée variable au terme de laquelle l'œuvre tombe dans le « domaine public »

du droit d'auteur. Le titulaire de ce droit peut être soit l'artiste (ou ses ayant droits à son décès), soit la personne à qui il a cédé ce droit (par exemple un propriétaire privé ou public).

C'est dans l'exercice de ces droits que ce titulaire peut autoriser (ou interdire) la reproduction et la représentation publique de son œuvre, et en tirer une rémunération (C. propr. intell., art. L. 122-1 à L. 122-12). Au regard du code de la propriété intellectuelle, ces droits s'éteignent soixante-dix ans après la décès de l'artiste (C. propr. intell., art. L. 123-1). Cela revient à envisager deux cas :

**Lorsque l'œuvre est couverte par la protection du droit patrimonial (vie de l'artiste et soixante-dix ans après son décès) :** le titulaire de ce droit peut légalement interdire toute reproduction de l'œuvre et donc sa prise de vue. Si une personne outrepassé cette interdiction, le titulaire pourrait tenter une action en justice. Néanmoins, ce principe est limité par une exception dite de copie à usage privé (v. page 10).

**Lorsque l'œuvre n'est plus couverte par la protection du droit patrimonial (soixante-dix ans après le décès de l'artiste) :** il est impossible de restreindre

### Qu'est-ce qu'une « œuvre de l'esprit » ?

L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle précise que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Autrement dit une œuvre qualifiée d'« œuvre de l'esprit » peut être protégée au titre du droit d'auteur.

Pour cela, il est nécessaire que l'œuvre soit originale (elle doit porter l'empreinte de la personnalité de son auteur) et qu'elle ait pris forme (elle doit avoir été concrétisée, sinon il ne s'agit que d'une idée, non protégeable).

Le droit d'auteur protège « toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » (C. propr. intell., art. L. 112-1) et le code de la propriété intellectuelle précise une liste d'œuvres pouvant bénéficier du droit d'auteur. Y figurent notamment « les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie », « les œuvres graphiques et typographiques », « les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie », « les œuvres des arts appliqués » ou encore « les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure » (C. propr. intell., art. L. 112-2).

Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive et de nouvelles créations remplissant les critères du droit d'auteur pourraient ainsi bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur.

la photographie puisque l'œuvre est libre de droit, on dit qu'elle est tombée dans le « domaine public » du droit d'auteur. Tout un chacun peut librement en capter l'image et la reproduire dans un but commercial ou non commercial, mais toujours dans le respect du droit moral.

**En définitive, le droit moral ne peut limiter la photographie d'une œuvre et il en va de même si l'œuvre n'est plus couverte par le droit patrimonial. En revanche, lorsque ce dernier subsiste, le titulaire peut légalement restreindre la prise de vue mais ce principe connaît une exception avec la copie à usage privé.**

## **2/EXCEPTION AU DROIT D'AUTEUR : LA COPIE À USAGE PRIVÉ**

Si le droit moral n'a qu'un rôle limité dans la possibilité d'interdire la photographie, le droit patrimonial lorsqu'il existe peut légitimement prévoir cette restriction de la prise de vue. Or, les propriétaires corporels et/ou titulaires du droit patrimonial semblent oublier une autre règle de droit impérative qui est celle de la copie à usage privé. En effet, le code de la propriété intellectuelle prévoit que « *les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective* » ne peuvent être interdites par l'auteur (C. propr. intell., art. L. 122-5, 2°). Il s'agit d'une exception légale au droit d'auteur qui met en échec le moyen tiré du droit moral ou patrimonial invoqué par le titulaire.

De fait, un visiteur peut légalement prendre une photographie pour la conserver à des fins privées puisque le droit de reproduction n'interdit pas la captation de l'œuvre, mais l'usage qui en est fait : le visiteur prend une photographie pour son usage personnel et non pas en vue d'une réutilisation commerciale ou collective. C'est pourquoi un visiteur-photographe qui

souhaiterait diffuser l'œuvre d'un artiste (encore soumise au droit d'auteur) sur les réseaux sociaux, enfreindrait l'exception, puisque ces derniers, bien qu'étant non commerciaux, ne visent pas un cercle familial mais collectif. Cette exception a ainsi un intérêt pour l'usage privé du visiteur à l'instar du curieux ou de l'étudiant.

**Par le biais de l'exception de la copie à usage privé, le code de la propriété intellectuelle offre au visiteur un droit à la photographie. Toutefois, ces photographies doivent être utilisées dans le cadre d'un usage privé (excluant l'usage collectif sur les réseaux sociaux) et d'un but non commercial.**

## **LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE NE PEUT LIMITER TOTALEMENT LA PHOTOGRAPHIE**

**Si dans certains cas le droit patrimonial peut restreindre la photographie de l'œuvre, celui-ci ne peut que botter en touche par l'exception de la copie à usage privé. Dans toutes les situations, les propriétaires publics et privés ne devraient pas pouvoir interdire ou limiter la prise de vue *in situ* d'œuvres. La question de l'interdiction par le biais de la propriété incorporelle ne peut qu'être mise en échec.**

### ***Que se passe-t-il chez un galeriste ou un marchand d'art ?***

Un galeriste ou un marchand qui interdit la prise de vue au sein de ses locaux ou dans ses espaces lors de foires ou de salons ne peut valablement interdire la prise de vue sur le fondement de la propriété intellectuelle. En effet, si le titulaire du droit patrimonial portant sur l'objet peut légalement restreindre la prise de vue, cette interdiction sera toujours limitée par le bénéfice de la copie à usage privé du visiteur. Si l'œuvre est tombée dans le domaine public du droit d'auteur, le visiteur-photographe est totalement libre de photographier l'œuvre désirée.

## II) PEUT-ON INTERDIRE LA PHOTOGRAPHIE SUR LE FONDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UN MUSÉE ?

Puisque le musée ne peut se fonder ni sur la propriété intellectuelle ni sur la propriété corporelle pour limiter la prise de vue, peut-il la restreindre sur le fondement du règlement intérieur d'un musée (A) et/ou en lien avec la charte *Tous Photographes* (B) ?

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHARTE TOUS PHOTOGRAPHES

### A) LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Qu'est-ce qu'un règlement intérieur ?

Lorsque le visiteur-photographe se rend au musée, il se soumet implicitement aux conditions de visites qui sont édictées au sein du règlement intérieur qui est un acte administratif unilatéral (généralement ce dernier prévoit que « *l'accès au musée vaut acceptation du règlement intérieur* »). Celui-ci est l'acte qui relie l'institution et le visiteur dans un rapport de devoirs et d'obligations. Il est l'expression du pouvoir de réglementation dont dispose l'institution muséale. Texte à dimension juridique, le règlement intérieur doit se conformer aux textes juridiques supérieurs tels que les textes internationaux ratifiés par la France, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, qu'il doit respecter.

Si la plupart des musées mettent à disposition leurs règlements intérieurs sur leurs sites Internet, la présence physique de ces derniers est bien souvent théorique. En effet, lorsqu'un visiteur se rend dans une institution, le *règlement intérieur*, dit également *règlement de visite*, n'est pas toujours consultable « physiquement ». Or, s'il n'est pas affiché à l'entrée, le visiteur ne se voit soumis à aucune contrainte réglementaire et le musée serait perçu comme une zone de « non droit » car le texte ne lui est pas opposable. Les musées ont l'obligation de l'afficher.

Relativement à notre question, les musées peuvent être tentés de se fonder sur leurs règlements intérieurs pour interdire la photographie tant sur les dispositions relatives à la prise de vue (1) que sur celles ayant trait à la sécurité des œuvres (2). Mais quelles sont les conséquences du non respect du règlement intérieur (3) ?

#### LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

##### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA PRISE DE VUE :

DANS LES SALLES PERMENTANTES  
DANS LES SALLES TEMPORAIRES

##### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX PRINCIPES DE SÉCURITÉ :

INTÉGRITÉ DES ŒUVRES  
RESPECT DES AUTRES VISITEURS

## 1/ LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRISE DE VUE

### Quelles dispositions ?

La quasi-totalité des règlements des musées publics ou privés s'inspirent de l'arrêté du 13 mars 1979 relatif au règlement intérieur des Musées de France (*Journal Officiel* du 6 avril 1979) qui organise un modèle-type. Au sein de ce texte, le Titre V intitulé « *Prises de vues, enregistrements et copies* » prévoit dans son article 26 que :

« *Dans les salles d'exposition permanente, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale* ».

« *Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vue sont interdites, sauf indication contraire affichée à l'entrée* ».

À de rares modifications stylistiques, il s'agit toujours des dispositions que le visiteur retrouvera à l'intérieur du règlement intérieur du musée qu'il visite.

### Quelle analyse ?

De fait, ce sont deux situations qui sont envisagées par ces règlements.

**La première est celle de la photographie au sein des collections permanentes.** Si aujourd'hui la plupart des musées autorisent librement la photographie, il peut demeurer que certaines institutions enfreignent cette disposition en limitant la prise de vue. Plus contestable est le fait que ces clichés soient pour un « *usage privé et non commercial* ». En effet, cette limitation de l'usage (en vertu de la copie usage privé), ne peut s'appliquer que sur les œuvres couvertes par le droit patrimonial du droit d'auteur. Si l'œuvre est tombée dans le domaine public du droit d'auteur, le visiteur peut en faire un usage collectif et/ou commercial.

**La seconde est celle de la photographie au sein des expositions temporaires.** Si nous avons vu que la restriction des prêteurs publics ou privés en raison de leur

propriété corporelle ou incorporelle ne peut limiter la prise de vue, le règlement intérieur le pourrait-il ? En précisant que la photographie peut être interdite lors d'expositions temporaires, les musées ont tendance à entériner leur décision en invoquant le règlement intérieur du musée. Cependant, cette disposition méconnaît les principes de la propriété intellectuelle car le règlement nierait à tout visiteur l'exception de la copie à usage privé (v. page 10).

**Aussi, cette disposition est illégale en raison de la hiérarchie des normes. En effet, un règlement intérieur qui fait une mauvaise application de la loi ne peut primer celle-ci.**

C'est pourquoi, le visiteur pourrait ainsi actionner les juridictions administratives et attaquer ce règlement intérieur – puisqu'il lui est opposable – afin que les dispositions légales de la propriété intellectuelle soient respectées et appliquées dans l'enceinte du musée.

## 2/ LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES ŒUVRES

### Quelles dispositions ?

Le règlement intérieur peut également être utilisé dans le cadre des « *principes de sécurité ayant trait à l'intégrité des œuvres, et du respect des autres visiteurs* ».

### Quelle analyse ?

Si la question de l'utilisation de flash peut s'avérer nuisible pour certains types d'œuvres fragiles (dessins, pastels...), cette situation doit être éludée par le fait que le musée est en droit d'interdire le flash, mais pas la photographie.

Cette limitation nécessite une médiation pédagogique pour laquelle le visiteur est généralement sensible lorsqu'elle est mentionnée à l'entrée des salles. Dans de nombreux musées, l'utilisation du flash est proscrite (non pour des raisons de conservation) mais par respect envers les

autres visiteurs et agents de sécurité. En revanche, interdire la photographie car elle mettrait en péril les œuvres, reviendrait à estimer que le visiteur-photographe serait malhabile et serait susceptible d'endommager les œuvres en se pressant contre celles-ci mais, à ce jour, aucune étude ne permet de vérifier de tels faits.

De manière incidente, les musées estimeraient que leurs salles seraient totalement remplies par le public et partant que la masse de celle-ci conduirait le visiteur-photographe à porter atteinte à l'œuvre en tendant son appareil photo vers cette dernière. Si tel était le cas, cela s'expliquerait par une mauvaise gestion du flux des visiteurs dans les espaces, notamment des expositions temporaires. Outre le fait de dégrader le confort de visite de l'ensemble des visiteurs (photographes ou non), elle dévoilerait également l'incapacité des institutions à conserver leurs œuvres. **De fait, le simple visiteur-photographe qui tient son appareil photo dans la main ne peut porter volontairement atteinte à une œuvre. Cela s'expliquerait davantage par une mauvaise régulation du public par le musée incapable de protéger ses œuvres.**

Remarquons que le visiteur qui vandalise *volontairement* une œuvre d'un coup de feutre ou de cutter est plus souvent évoqué que le cas d'un visiteur-photographe ayant dégradé une œuvre en voulant la photographier...

### 3/ LES CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Que se passe-t-il si un visiteur photographie malgré une interdiction ?**

Le règlement intérieur précise généralement que « *sa non-application expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires* ». Or, l'infraction au règlement intérieur est contraventionnelle

– et non pénale. Aussi il conviendrait de faire constater cette infraction par des agents assermentés (police nationale et gendarmerie), ce que ne sont pas les agents de sécurité et surveillance des musées. Aujourd'hui, il semble qu'aucune procédure n'ait été mise en place par les musées. Si celle-ci venait un jour à être instaurée, il serait également possible de s'interroger sur sa conformité au regard des droits individuels des visiteurs.

De manière pratique pour tenter de dissuader la prise de vue, les agents ne peuvent pas demander à un visiteur de voir ses papiers d'identité car seul les agents assermentés sont habilités à procéder à un contrôle d'identité, tout autant qu'ils ne peuvent pas retenir le visiteur-photographe puisqu'il ne commet pas un flagrant délit au règlement intérieur (il s'agit d'une contravention). Si les agents retenaient le visiteur-photographe dans l'enceinte du musée, ce flagrant délit ne serait pas justifié et ce dernier pourrait porter plainte puisqu'il y aurait eu atteinte à sa liberté de circulation selon l'article 73 du code de procédure pénale. De la même manière, les agents ne peuvent ni prendre de force l'appareil photographique ni demander à supprimer ou à voir les clichés d'œuvres qui ont été pris : il s'agit d'un acte de violence contre lequel le visiteur peut porter plainte.

### LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR NE PEUT LIMITER LA PHOTOGRAPHIE

**Les dispositions relatives à la photographie au sein des espaces temporaires sont en contradiction avec le droit. Un musée ne peut légitimement invoquer son règlement intérieur pour limiter la prise de vue. De surcroît, en n'ayant aucune prérogative particulière, les agents de surveillance et de sécurité ne peuvent entraver la libre circulation du visiteur-photographe, à moins de tenter de le dissuader de manière non violente, ce qui reste néanmoins discutable.**

## B) LA CHARTE TOUS PHOTOGRAPHES

### Qu'est-ce que la charte ?

En 2014, le ministère de la Culture et de la Communication a pris acte de l'interdiction de photographier et a décidé de préconiser des mesures d'encadrement de la pratique par le biais d'une charte de bonnes pratiques photographiques. Son article 3 précise que « *le visiteur peut partager et diffuser ses photos et ses vidéos, spécialement sur Internet et les réseaux sociaux, dans le cadre de la législation en vigueur* ».

**La charte encourage le partage des photos notamment sur les réseaux sociaux « dans le cadre de la législation en vigueur » et ne le limite absolument pas à un usage « strictement privé »** (à la différence des règlements intérieurs qui limitent abusivement ce bénéfice de la copie à usage privé). De fait, si l'œuvre est dans le domaine public du droit d'auteur, la législation en vigueur n'empêche pas l'usage public (dont réseaux sociaux) et le visiteur-photographe peut même faire lucre de sa photographie.

### Quelle analyse ?

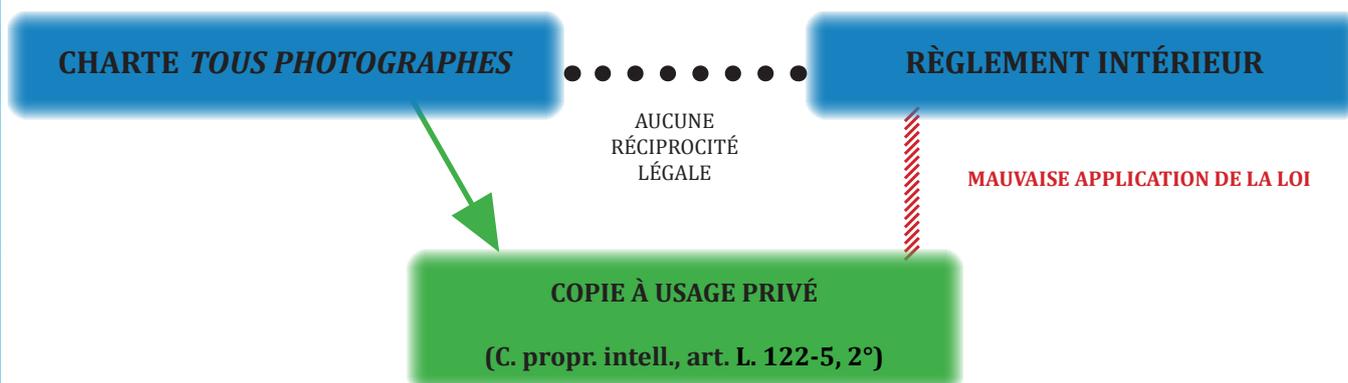
Il s'agit d'un progrès de la part du ministère dans la mesure où il remet implicitement en question les politiques d'interdiction de photographier ayant cours dans certains musées, notamment au sein des espaces d'expositions temporaires. En effet, relevons que la charte ne différencie pas la

pratique photographique au sein des espaces permanents ou temporaires. Elle reconnaît ainsi que le visiteur peut photographier les œuvres dans l'ensemble du musée (espaces permanents et temporaires compris) !

Toutefois, cette charte n'a qu'une portée limitée. D'une part, celle-ci n'a aucune valeur obligatoire, il ne s'agit pas d'un acte juridique à l'instar du règlement intérieur. La charte n'est donc opposable ni par l'institution muséale ni par le visiteur (à moins que le règlement intérieur y fasse expressément référence). D'autre part, cette charte est uniquement « *applicable* » dans les musées et monuments nationaux, elle rejette donc toute application concrète dans les musées territoriaux et privés, même si elle a pour vocation de les inspirer puisque la charte s'adresse « *à tout établissement patrimonial* ».

### LA CHARTE NE LIMITE PAS LA PHOTOGRAPHIE

**Si la charte constitue un document permettant de lutter contre l'interdiction de prise de vue, elle demeure peu contraignante pour les musées. C'est donc bien vers le règlement intérieur qu'il convient de se tourner pour contester l'interdiction de photographier. Règlement intérieur dont les dispositions sont illégales.**



# CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de cette analyse juridique, il a été possible de percevoir le véritable déni (ou pudeur) juridique des institutions muséales qui interdisent la pratique photographique. Aussi, il est possible de dresser un schéma synthétique (v. page 16) démontrant qu'un musée ne peut légitimement et légalement restreindre la photographie tant sur le fondement de la propriété que sur celui du règlement intérieur.

## **La propriété :**

La propriété corporelle empêche le propriétaire privé ou public de limiter la prise de vue. La propriété intellectuelle peut (sous conditions) limiter la prise de vue. En effet, si le droit moral ne peut jamais l'empêcher, le droit patrimonial le permet quand l'œuvre est soumise au droit d'auteur. Toutefois, il existe une exception à ce principe par le bénéfice de la copie à usage privé (avec un usage non commercial et non collectif). En revanche si l'œuvre est tombée dans le domaine public du droit d'auteur, rien ne peut restreindre la prise de vue.

## **Le règlement intérieur :**

Cet acte qui limite la photographie dans les espaces d'expositions temporaires est illégal puisqu'il entre en contradiction avec le code de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne l'exception de la copie à usage privé du visiteur-photographe. Malgré la libéralisation de la photographie souhaitée par la charte *Tous Photographes*, celle-ci est limitée puisqu'elle n'a aucune valeur juridique propre.

Tout démontre donc qu'au regard du droit, il est impossible de restreindre la prise de vue au sein du musée. Pour autant, ces aspects juridiques ne doivent pas occulter de bonnes pratiques de la part du visiteur-photographe : regarder avec attention l'environnement lors de ses déplacements lorsqu'il détermine un angle de vue, être respectueux des autres visiteurs, désactiver les bruits sonores de ses appareils...

## **POUR ALLER PLUS LOIN**

- P. BLOCH (dir.), *Image et droit*, L'Harmattan, 2002.
- S. CHAUMIER, A. KREBS, M. ROUSTAN (dir.), *Les visiteurs photographes au musée*, La Documentation française, 2013.
- S. CHOISY, *Le domaine public en droit d'auteur*, Litec, IRPI, 2002.
- M. CORNU, N. MALLET-POUJOL, *Droit, oeuvres d'art et musées*, CNRS, 2006.
- J.-J. EZRATI, « Le projet d'éclairage », Muséofiches de la Direction des Musées de France, 1998.
- P.-Y. GAUTIER, « La copie privée et le droit d'auteur en général depuis la loi du 1er août 2006 », *Recueil Dalloz*, 2006, p. 2155.
- B. GLEIZE, *La protection de l'image des biens*, Defrénois, 2008.
- A. HÉRITIER, « La guerre des domaines (n')aurait-elle pu avoir lieu », *Juris art etc.*, oct. 2015, n° 28, p. 36.
- M.-C. LABOURDETTE, *Les Musées de France*, PUF, 2015.
- A. LUCAS, H.-J. LUCAS, A. LUCAS-SCHLOETTER, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, LexisNexis, 2012.
- P. NOUAL, *L'être et l'avoir de la collection. Essai sur l'avenir juridique des corpus artistiques*, thèse : Université Toulouse 1 Capitole, 2016.
- M. VIVANT, J.-M. BRUGUIÈRE, *Droit d'auteur et droits voisins*, Dalloz, 2016.

# PEUT-ON INTERDIRE LA PHOTOGRAPHIE SUR LES FONDEMENTS SUIVANTS ?

PROPRIÉTÉ D'UNE ŒUVRE D'ART

RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU MUSÉE

Dualité de propriété (C. propr. intell., art. L 111-3)

PROPRIÉTÉ CORPORELLE

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Domaine public mobilier  
(CGPPP, art. L. 2111-1 et  
L. 2112-1 & C. patr., art. L.  
451-5)

NON

Le propriétaire public ne peut restreindre la photographie sur le fondement de la propriété corporelle au regard des jurisprudences du Conseil d'État de 2012 et 2016, sauf à considérer qu'il dispose d'un droit d'auteur sur l'œuvre (et sous conditions).



PROPRIÉTÉ PRIVÉE

(C. civ., art. 544)

NON

Le propriétaire privé ne peut restreindre la photographie sur le fondement de la propriété corporelle en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation de 2004, sauf à considérer qu'il dispose d'un droit d'auteur sur l'œuvre (et sous conditions).



DROIT MORAL

(C. propr. intell.,  
art. L. 121-1 à L. 121-9)

NON

Le droit moral n'autorise aucunement à empêcher la photographie d'œuvres mais à limiter les usages qui porteraient atteinte à l'image de l'artiste.



DROIT PATRIMONIAL

(C. propr. intell.,  
art. L. 122-1 à L. 122-12)

OUI

Si l'œuvre est couverte par le droit patrimonial (vie de l'artiste et 70 ans après sa mort), le titulaire du droit peut interdire la prise de vue.



NON

Si l'œuvre est tombée dans le domaine public du droit d'auteur (70 ans après le décès de l'artiste), l'œuvre est libre de droit, et ce droit ne peut servir à limiter la photographie.



COPIE À USAGE PRIVÉ

(C. propr. intell., art. L. 122-5, 2°)

Le bénéfice de la copie à usage privé permet au visiteur de pouvoir librement photographier une œuvre soumise au droit d'auteur. Toutefois, il ne peut utiliser l'image que dans un cadre privé et non commercial (excluant en théorie une diffusion sur les réseaux sociaux).

MAIS  
EXCEPTION



CHARTE TOUS PHOTOGRAPHES

Elle n'a pas de valeur juridique mais encourage d'un point de vue éthique la prise de vue en s'appuyant sur le bénéfice de la copie à usage privé. Toutefois, elle ne prime pas le règlement intérieur du musée mais a pour objectif de responsabiliser le musée et le photographe dans une pratique vertueuse.



NON

Le règlement intérieur qui limite la photographie contredit les dispositions de la copie à usage privé. Partant il est illégal.



AUCUNE  
RÉCIPROCIÉTÉ  
LÉGALE

MAUVAISE APPLICATION DE LA LOI